

*Supervision et évaluation de l'enseignement*

RÉSOLUTION 226-00, 154-04, 262-07  
Date d'adoption : 4 juillet 2000, 29 juin 2004, 18 septembre 2007  
En vigueur : 5 juillet 2000, 30 juin 2004, 19 septembre 2007  
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : PER20-DA - 29 août 2000

---

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario reconnaît qu'afin de promouvoir la qualité dans les salles de classe et qu'en conformité avec le Règlement de l'Ontario 99/02 du ministère de l'Éducation de l'Ontario :

- a) chaque enseignante ou enseignant ait une année d'évaluation par période de cinq années consécutives. Les nouveaux, nouvelles auront deux évaluations de rendement lors de leur première année d'enseignement;
- b) l'évaluation porte sur les cinq domaines suivants : engagement envers les élèves, connaissances professionnelles, exercice de la profession, leadership et communauté, perfectionnement professionnel continu et les dix-huit compétences énoncées dans les directives administratives;
- c) pour les nouveaux, nouvelles, l'évaluation porte sur les trois domaines suivants : engagement envers les élèves, connaissances professionnelles, et l'exercice de la profession et les dix compétences énoncées dans les directives administratives;
- d) chaque enseignante ou enseignant élabore à chaque année un plan de perfectionnement professionnel;
- e) chaque nouvelle enseignante ou nouveau enseignant est tenu de participer à un programme d'insertion professionnelle pendant les douze mois qui suivent le jour où il a commencé pour la première fois à enseigner pour le conseil.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre les directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.